



Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit :

Art. 1a Systèmes d'information
(art. 96 et 99a à 102 LAsi; art. 2 LDEA)²

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales:

- a. le système d'information central sur la migration (SYMIC) conformément à l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006³;
- b. la banque de données Kompass;
- c. l'administration des prêts;
- d. la banque de données sur le financement, la statistique et le contrôle de gestion (FiSCo);
- e. la banque de données sur les cas médicaux;
- f. la banque de données «Aide au retour individuelle»;
- g. le système d'information destiné aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports (MIDES);
- h. le système d'information AURORA visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers⁴;

¹ RS 142.314

² LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (RS 142.51).

³ RS 142.513

⁴ RS 142.281

- i. la banque de données sur le pool d'interprètes (DOPO);
- j. l'outil de gestion des délais (FM-Tool).

² Il participe, dans le cadre des tâches qui lui incombent dans le domaine des étrangers et de l'asile, à la gestion d'Eurodac.

Art. 11 Eurodac

¹ Les données visées à l'annexe 1 sont saisies dans Eurodac.

² À partir de la transmission des données biométriques à Eurodac, les données suivantes sont conservées:

- a. celles des requérants d'asile: durant 10 ans;
- b. celles des personnes admises dans un programme d'admission de groupes de réfugiés: durant 5 ans;
- c. celles des personnes dont l'admission dans une procédure d'admission de groupes de réfugiés a été refusée ou interrompue: durant 3 ans;
- d. celles des personnes ayant obtenu protection dans le cadre de la détermination d'un groupe de réfugiés: durant 5 ans;
- e. celles des personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage: durant 5 ans.

³ Les données des personnes enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection provisoire sont conservées aussi longtemps que dure la protection octroyée.

⁴ Les données biométriques saisies aux fins de l'exécution d'une procédure d'admission dans un groupe de réfugiés ne sont pas transmises à Eurodac.

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

- b. les images faciales.

...

Art. 6, al. 1 et 2

¹ Aucune donnée biométrique concernant des enfants de moins de 6 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne sera relevée.

² *Abrogé*

Art. 6a, titre

Communication de données personnelles à un État non-Dublin
(art. 102c, al. 3 et 4, LAsi)

Art. 6b Communication de données avant le transfert vers l'État Dublin responsable

¹ Avant le transfert d'un requérant d'asile vers l'État Dublin responsable, le SEM transmet les informations suivantes via le réseau de communication électronique prévu à l'art. 18 du règlement (CE) n° 1560/2003⁵:

- a. les données personnelles mentionnées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1560/2003, et
- b. pour les personnes qui ont besoin de soins médicaux ou d'un traitement, les informations concernant leur état de santé physique et psychique conformément à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1560/2003.

² La procédure est régie par les art. 48 et 50 du règlement (UE) n° 2024/1351⁶ et les art. 8, par. 3, et 15*bis* du règlement (CE) n° 1560/2003.

Art. 6c Enregistrement des données transmises avant l'exécution d'un transfert vers l'État Dublin responsable

Les données visées à l'art. 6*b*, al. 1, let. b, sont enregistrées dans le système d'information eRetour. Elles sont effacées au plus tard douze mois après que la personne concernée a quitté la Suisse ou que son passage à la clandestinité a été constaté.

Art. 6d Communication de données Eurodac à un État non-Dublin

¹ Les données traitées dans Eurodac ne peuvent être communiquées ni à un État tiers ni à une organisation internationale, une entité privée ou des personnes physiques.

² Les données d'Eurodac relatives à une personne peuvent être communiquées à un État non-Dublin aux fins de prouver l'identité d'un ressortissant d'un État tiers, à des fins de retour, pour autant que:

- a. les conditions fixées à l'art. 50, par. 3 et 5, du règlement (UE) 2024/1358⁷ soient satisfaites, et que

⁵ Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 118/2014, JO L 39 du 8.2.2014, p. 1.

⁶ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

⁷ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de

b. l'État ayant saisi les données donne son accord.

³ Dans la mesure où elles ont été obtenues en vue d'examiner une demande d'asile, d'identifier des ressortissants d'État tiers et des apatrides en séjour irrégulier ou d'appliquer les critères du règlement (UE) 2024/1351⁸, les données suivantes peuvent être communiquées:

- a. le prénom, le nom, le nom de naissance, les noms antérieurs et les pseudonymes;
- b. le sexe;
- c. la date, le lieu et le pays de naissance;
- d. les nationalités;
- e. les informations suivantes relatives au document de voyage:
 - 1. le type et le numéro du document,
 - 2. la date d'expiration,
 - 3. l'autorité de délivrance,
 - 4. le pays de délivrance;
- f. les données biométriques de quiconque a demandé une protection internationale, a obtenu une protection, a été admis dans un programme d'admission de groupes de réfugiés, se trouve en séjour irrégulier sur le territoire ou été enregistré comme débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage.

⁴ Peuvent être communiqués en même temps que les données biométriques visées à l'al. 3, let. f:

- a. les métadonnées suivantes relatives aux données biométriques:
 - 1. date à laquelle les données ont été relevées,
 - 2. date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac;
- b. les données suivantes relatives aux personnes concernées:
 - 1. État membre d'origine, lieu et date de l'enregistrement, numéro de référence attribué par l'État membre d'origine,
 - 2. copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage ou d'un autre document facilitant l'identification de l'intéressé, accompagnée d'indications portant sur l'authenticité du document,
 - 3. lieu où l'intéressé a été débarqué et date du débarquement, le cas échéant;
- c. le code d'identification de l'opérateur.

l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 3.

Art. 11 Expert en empreintes digitales
(art. 102a^{quinquies} LAsi)

¹ Un expert en empreintes digitales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac effectuée selon l'art. 102a^{ter}, al. 5, LAsi.

² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en empreintes digitales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM.

³ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales ne concordent pas, le SEM:

- a. efface immédiatement le résultat de la consultation,
- b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.

⁴ S'il ressort de la vérification que les empreintes digitales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif.

⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les empreintes digitales:

- a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou
- b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.

Art. 11a Expert en images faciales
(art. 102a^{quinquies} LAsi)

¹ Un expert en images faciales des services d'identification biométrique de l'Office fédéral de la police (fedpol) est chargé de vérifier les résultats obtenus lors de la comparaison automatique des données dans Eurodac selon l'art. 102a^{quinquies}, al. 2, LAsi.

² Si ladite comparaison a donné un résultat positif, le SEM rend les résultats accessibles aux services d'identification biométrique, dans les cas prévus. L'expert en images faciales procède à la vérification dans les plus brefs délais et transmet immédiatement le résultat de sa vérification au SEM.

³ S'il ressort de la vérification que les images faciales ne concordent pas, le SEM:

- a. efface immédiatement le résultat de la consultation, et
- b. en informe la Commission européenne et l'agence eu-LISA dès que possible, mais au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables.

⁴ S'il ressort de la vérification que les images faciales concordent, le SEM informe l'agence eu-LISA du résultat positif.

⁵ Les services d'identification biométrique vérifient également les images faciales:

- a. lorsque, à la suite de l'octroi de la protection internationale ou d'un titre de séjour à une personne par un État Dublin et du marquage consécutif des données dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur marquage, ou
- b. lorsque, lors de l'effacement anticipé des données d'une personne dans Eurodac, le SEM est informé qu'il avait déjà saisi les données de cette personne et reçoit les empreintes digitales de l'unité centrale en vue de leur effacement.

⁶ Si ladite comparaison a donné un résultat positif aussi bien au niveau des empreintes digitales que de l'image faciale, les résultats peuvent être vérifiés par un expert en images faciales.

Art. 11b Droit de la personne à accéder aux données qui la concernent

¹ Le droit d'accès est soumis aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁹.

² Le SEM traite les demandes d'accès.

Art. 11c Droit de la personne à faire rectifier, compléter ou effacer les données qui la concernent

¹ La procédure relative à l'exercice du droit à faire rectifier, compléter ou effacer les données d'Eurodac est régie par l'art. 43 du règlement (UE) 2024/1358¹⁰.

² Le SEM traite les demandes visant à faire rectifier, compléter ou effacer les données.

Art. 11d Surveillance du traitement des données Eurodac

¹ Dans l'exercice de ses tâches, le PFPDT collabore avec le Contrôleur européen de la protection des données. Il est le point de contact national de ce dernier.

² Le PFPDT est l'autorité de contrôle nationale au sens des art. 43, par. 9, 44 et 47, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358¹¹. Il est chargé de remplir les tâches définies dans ces articles.

⁹ RS 235.1

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L, 2024/1358, 22.05.2024.

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

Art. 11e Enregistrement audio dans la procédure Dublin
(art. 26, al. 3^{quater}, LAsi)

¹ L'enregistrement audio de l'audition visé à l'art. 22 du règlement (UE) 2024/1351¹² sert:

- a. de moyen de preuve en cas de doute quant aux déclarations faites par le requérant durant l'audition;
- b. à la réalisation d'un contrôle de qualité du SEM sur les rapports d'audition.

² L'enregistrement audio est sauvegardé temporairement sous forme de fichier numérique sur un serveur sécurisé du Département fédéral de justice et police (DFJP). Cette mesure ne s'applique pas aux enregistrements audio incomplets ou altérés.

³ Ne peuvent traiter des données personnelles issues d'un enregistrement audio que les collaborateurs:

- a. du SEM, lorsqu'ils sont chargés d'accomplir des tâches liées à la procédure d'asile ou d'effectuer un contrôle de qualité visé à l'al. 1, let. b;
- b. du Tribunal administratif fédéral (TAF), lorsqu'ils traitent une procédure de recours contre une décision en matière d'asile; le SEM garantit au TAF, si celui-ci lui en fait la demande, un accès sécurisé aux enregistrements audio sauvegardés temporairement sur le serveur du DFJP.

⁴ Le requérant d'asile ou son représentant juridique peut demander à écouter l'enregistrement audio sur place. Le cas échéant, le SEM communique à l'intéressé le lieu, la date et l'heure où il peut faire usage de ce droit. La transmission du fichier électronique sous quelque forme que ce soit pour satisfaire cette demande est exclue.

⁵ Si l'enregistrement audio est incomplet ou altérés, le requérant d'asile ou son représentant juridique peut demander une nouvelle audition. À défaut, le rapport d'audition fait foi.

⁶ L'enregistrement audio est effacé du serveur sécurisé du DFJP dès que:

- a. la décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 31a, al. 1, let. b, LAsi entre en force;
- b. le processus de détermination de l'État Dublin responsable se termine par une procédure d'asile nationale.

II

Les annexes 1 et 4 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente modification d'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 6b, al. 3.

Données du système Eurodac

1. Données du domaine asile

Demande de protection internationale (CAT 1)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance
l'État membre d'origine, le lieu et la date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) 2024/1358 ¹³ , la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur
le sexe
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
l'État membre responsable dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 1, 2 ou 3 du règlement (UE) 2024/1358
l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1358
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1358: la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres
dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1358: la date à laquelle la personne concernée a été éloignée du territoire des États membres ou l'a quitté;
dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1358: la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi
le fait qu'un visa a été délivré au demandeur, l'État membre qui a délivré ou prolongé le visa ou au nom duquel le visa a été délivré, et le numéro de la demande de visa
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du contrôle de sécurité visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ¹⁴ du Parlement européen et du Conseil ou à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 ¹⁵ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ¹⁶ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ¹⁷
lorsque le demandeur ne dispose pas d'un droit de séjour et n'a pas été autorisé à séjourner dans un État membre: le fait que la demande de protection internationale a été rejetée
le fait que, à la suite d'un examen d'une demande dans le cadre de la procédure à la frontière, une décision rejetant une demande de protection internationale au motif qu'elle est irrecevable, infondée ou manifestement infondée, ou une décision déclarant une demande implicitement ou explicitement retirée est devenue définitive
le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée

¹⁴ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

¹⁵ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

¹⁶ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

¹⁷ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

Demande de participation à un groupe de réfugiés (CAT 7)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement
le sexe
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
le cas échéant, la date de la décision d'accorder une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national
le cas échéant, la date de refus d'admission et les motifs pour lesquels l'admission a été refusée
le cas échéant, la date de l'interruption de la procédure d'admission

Données saisies en cas de personne acceptée dans un groupe de réfugiés (CAT 8)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'enregistrement
le sexe

lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
la date à laquelle une protection internationale ou un statut humanitaire au titre du droit national a été accordé

2. Données saisies et disponibles du domaine étrangers

Franchissement irrégulier de la frontière extérieure Schengen (CAT 2)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'interpellation
le sexe
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée

l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ¹⁸
le fait que l'AVRR a été accordée
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ¹⁹ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ²⁰ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ²¹

Personnes appréhendées en séjour irrégulier (CAT 3)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance
l'État membre d'origine, le lieu et la date de l'interpellation
le sexe
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité

18 Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

19 Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

20 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

21 Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée
le cas échéant, dans les cas visés à l'article 25, paragraphe 2, la date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi
le fait que l'AVRR a été accordée
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ²² ou à la suite d'un contrôle de sécurité effectué au moment du relevé des données biométriques comme cela est prévu à l'art. 23, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1358 ²³ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ²⁴ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ²⁵

Personnes débarquées lors d'une opération de recherche et de sauvetage (CAT 9)

les données dactyloscopiques
une image faciale
les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, ces derniers pouvant être saisis séparément
la ou les nationalités
la date de naissance
le lieu de naissance

22 Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

23 Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

24 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

25 Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

l'État membre d'origine, le lieu du débarquement et la date
le sexe
lorsqu'un tel document est disponible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration dudit document
une copie couleur scannée d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'indications portant sur son authenticité, ou, à défaut, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, accompagnée d'indications portant sur son authenticité
le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine
la date à laquelle les données biométriques ont été relevées
la date à laquelle les données ont été transmises à Eurodac
le code d'identification de l'opérateur
la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée
l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ²⁶
le fait que l'AVRR a été accordée
le fait que la personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure, à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) 2024/1356 ²⁷ , si l'une des circonstances suivantes s'applique: la personne concernée est armée; la personne concernée est violente; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 ²⁸ ; il existe des éléments indiquant que la personne concernée est impliquée dans l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ²⁹

26 Cf. note de bas de page relative à l'art. 6c, al. 2, let. a.

27 Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

28 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, JO L 88 du 31.3.2017, p. 6.

29 Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, JO L 190 du 18.7.2002, p. 1; modifié en dernier lieu par la décision-cadre 2009/299/JAI, JO L 81 du 27.3.2009, p. 24.

Annexe 4
(art. 1, al. 2)

Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse³⁰;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège³¹;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse³²;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse³³;
- e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives³⁴.

³⁰ RS 0.142.392.68

³¹ RS 0.362.32

³² RS 0.142.393.141

³³ RS 0.142.395.141

³⁴ RS 0.142.392.682

